LUNERAY

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026

Convocations du 16 mars 2026

ORDRE du JOUR :
-Election du maire
-Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
-Lecture de la charte de l'élu local

L'an deux mille six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LUNERAY.

Présents : M. DEMOULINS, M. LARCHEVÊQUE, Mme VAILLANT, M. LEMAITRE, Mme RUDI, M. LEFEBVRE, M. BOURLET, Mme LEMONNIER, M. HOULLET, Mme MORIN, M. LOUVEL, Mme TESSIER, Mme LEBLED, Mme DEFRANCE, M. TABESSE, Mme CANU, M. BLIN

Absents excusés avec pouvoir : Mme DUFOUR (pouvoir à Mme LEBLED)
M. PASTUREL (pouvoir à M. DEMOULINS)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Marc LEFEBVRE, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Thomas TABESSE est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. LEFEBVRE procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 17 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : M. Marc HOULLET, Mme Charlotte CANU.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 18

f. Majorité absolue 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
DÉMOULINS Pierre	18	Dix-huit

M. Pierre DEMOULINS est proclamé maire et est immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Pierre DEMOULINS élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le même jour

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
(délibération n°1/3/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Délibération déposée le 26 mars 2026
en Préfecture de Rouen

Le même jour

ELECTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19

f. Majorité absolue 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
LARCHEVÊQUE Philippe	19	Dix-neuf

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Philippe LARCHEVÊQUE. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

1er adjoint : M. Philippe LARCHEVÊQUE

2ème adjointe : Mme Audrey VAILLANT

3ème adjoint : M. Mickaël LEMAITRE

4ème adjointe : Mme Malika RUDI

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H30.